

Règles de sécurité de la FFVoile pour les personnes seniors ou dans le cadre du sport santé en application de l'article A-322-3-4 du code du sport.

Rappel : « **Article A. 322-3-4.** – Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A 322-42 et A 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation prévue à l'article A. 322-3-1, ni réaliser le test mentionné à l'article 322-3-2. »

Ces règles de sécurité s'appliquent pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, ainsi que pour les personnes pratiquant la voile dans le cadre d'une activité « Sport Santé ».

Article 1 : Equipement de sécurité

Les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article A. 322-3-4 du Code du Sport portent un gilet de sauvetage norme NF EN ISO 12402-4 (niveau de performance 100 Newtons, assurant le retournement). Le gilet doit être adapté à la taille des personnes.

Article 2 : Ratio d'encadrement

L'encadrement des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article A. 322-3-4 du Code du Sport, s'effectue dans la limite de 7 embarcations.

En conformité de l'Article A-322-67 du Code du Sport, ce ratio peut être durci par le responsable technique qualifié (RTQ) de la structure d'accueil, en fonction des conditions de pratique.

Article 3 : Questionnement préalable

Avant toute pratique organisée, il est fortement recommandé à l'encadrement de procéder à un questionnement préalable relatif aux capacités de chaque personne en cherchant à identifier les éventuelles précautions ou adaptations particulières.

Ce questionnement s'effectue par tout moyen disponible et adapté : questionnement de la personne concernée, de ses accompagnateurs ou de l'autorité parentale, au moment de l'inscription ou préalablement à la pratique.

Article 4 : Embarcations

Le RTQ choisit des bateaux adaptés pour les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article A. 322-3-4.

Article 5 : Conditions de navigation

Les conditions de navigation ainsi que le choix de la zone de navigation des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article A. 322-3-4, sont validés par le RTQ en prenant en compte :

- L'âge et les capacités de la personne,
- La force du vent observée en lien avec le type de bateau et l'état du plan d'eau (vague, courant).

Article 6 : Adaptations du bateau

Si, au regard des capacités d'une personne, des adaptations sont nécessaires pour améliorer l'ergonomie et le confort de la personne pour manœuvrer, elles ne doivent pas modifier la structure ou les réserves de flottabilité du bateau.